

ARRETE DU MAIRE
N°30/2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu la demande en date du 28/05/2025, par l'entreprise TATTU TP domiciliée à DARDILLY (69134),

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en vue de permettre des travaux de voirie rue de Saint-Ursanne (D437C), en agglomération, et d'assurer la sécurité des ouvriers, et des usagers de la voie publique,

F. B. Maire

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TATTU TP est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de voirie rue de Saint-Ursanne (D437C), en agglomération :
Renouvellement de conduite AEP
à compter du 02/06/2025 pour la durée des travaux (estimation 60 jours).

Article 2 : Aux abords du chantier et pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus :

- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- La vitesse sera réglementée à 50 km/h,
- Le dépassement de tous véhicules sera interdit,
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit.

Article 3 : la signalisation temporaire de chantier (alternat manuel ou par feux tricolores, signalisation en amont si déviation) sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 - huitième partie relative à la signalisation temporaire).

Article 4 : durant cette période :

Seul le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement sur le chantier, pour chargement et déchargement des matériaux.

Article 5: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte,
- L'entreprise TATTU TP.

Fait à Saint-Hippolyte, le 02 juin 2025

Le Maire,
Boris LOICHOT



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Noë SAOMEN

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte,

Notifié et Publié sur le site internet de la ville le : 02/06/2025

Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa notification.